



Demande déposée le : 30/04/2025

Par : Mr SEGUIN Florian

Demeurant : 16 Route de Laruns, 64260 Rébénacq

Pour : Fermeture de façade avec création de surface de plancher, modification de façade, création et modification d'ouvertures

Sur un terrain sis : 16 Route de Laruns, 64260 Rébénacq

Cadastré : Section B-238

Superficie du terrain : 180 m²

Surface de plancher créée : Non renseigné

Destination : Habitation

Opposition à déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et L.122-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 19 mai 2017, modifié le 10 décembre 2021 ;

Vu la consultation de l'ABF, en date du 30/04/2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme susvisé et en dans le périmètre du monument historique Château de Bitaubé (ISMH, 7 septembre 1998) ;

Considérant qu'au vu des photos fournies dans le cadre du PC06446321L0005, les travaux objets du projet consistent en la fermeture d'une façade avec création de surface de plancher, à des travaux de modification de façade avec mise en place d'un bardage bois naturel, et à la création et la modification d'ouvertures ;

Considérant que l'article UA11 du règlement du PLU dispose que les bardages bois naturels en façade sont interdits et que les murs des constructions auront une teinte naturelle chaux ou sable correspondant aux teintes traditionnelles locales ;

Considérant que la mise en place d'un bardage bois naturel ne peut donc être autorisé ;

Considérant que l'article UA11 du règlement du PLU ajoute que les modifications de bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre du bâti existant et que les différentes façades doivent être traitées de façon homogène ;

Considérant qu'il ressort des photos que les travaux réalisés consistent notamment en la mise en place de bardages en bois naturel sur plusieurs parties d'une façade bâtie en murs maçonnés de couleur claire ;

Considérant que ces travaux dépareillent avec le bâti existant, sans s'y intégrer, et ne consistent pas en un traitement homogène des façades ;

En conséquence,

ARRETE 042 _ 2025

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



**Le Maire,
Alain SANZ**

NOTA : Une régularisation pourrait être envisageable sous réserve que le projet respecte l'article UA11 du règlement du PLU selon lequel notamment, un bardage donnant l'aspect d'un mur enduit serait accepté.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Pau, que vous pourrez saisir par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou via le site www.telerecours.fr.